

Projet pilote sur les véhicules à basse vitesse (VBV)



ZENN



NEMO



GEM



KARGO



MIGHT-E TRUCK

Québec 

Une réalisation de :

- Ministère des transports
- Société de l'assurance automobile

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
Qu'est-ce qu'un véhicule à basse vitesse?	3
Définition du projet pilote	4
Véhicules admissibles.....	4
Évaluation du projet pilote	5
Règles de circulation	5
Équipement obligatoire requis	6
Obligations des utilisateurs	6
Obligations des fabricants et des vendeurs.....	6
Obligations de la Société et du MTQ.....	7

Introduction

Le Code de la sécurité routière permet désormais au ministre des Transports d'autoriser la mise en œuvre de projets pilotes, notamment pour expérimenter de nouveaux types de véhicules. C'est dans cette optique que le projet pilote sur l'utilisation des véhicules à basse vitesse (VBV) a été lancé.

Ce document vise à informer les citoyens sur les modalités du projet pilote, les règles de circulation à respecter et l'équipement obligatoire. Il présente également les obligations respectives des fabricants, des utilisateurs, du ministère des Transports du Québec (MTQ) et de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Pour obtenir toute information supplémentaire, veuillez vous adresser à :

Service de la sécurité des véhicules et
du transport
Société de l'assurance automobile du Québec
C. P. 19600 Québec (Québec) G1K 8J6
Tél. : 418 528-3214

Direction de la sécurité en transport
Ministère des Transports du Québec
700, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5H1
Tél. : 418 643-3074, poste 2388

Pour connaître les règles précises concernant le projet pilote, veuillez vous référer aux documents suivants, accessibles sur le site Web de la Société :

Arrêtés

- [Numéro 2013 -09 du ministre des Transports](#)
- [Numéro 2011 -09 du ministre des Transports](#)
- [Numéro 2008 -07 du ministre des Transports](#)

Ententes

- [Véhicules Volt -Age inc.](#)
- [Gemcars Québec S.A.](#)
- [Services Précicad](#)
- [Canadian Electric Vehicles](#)

Qu'est-ce qu'un véhicule à basse vitesse?

Il y a quelques années, Transports Canada permettait la vente de petits véhicules non polluants en introduisant une nouvelle catégorie de véhicule : les VBV. Ces véhicules sont soumis à des normes de sécurité moins contraignantes que celles concernant les véhicules de promenade.

Cependant, les VBV possèdent également des caractéristiques particulières auxquelles les autres usagers de la route ne s'attendent pas forcément. C'est pourquoi, au Canada, leur utilisation est limitée. Les provinces qui permettent la circulation de ces véhicules le font à l'intérieur de projets pilotes, afin de recueillir plus d'information.

Quelques caractéristiques des VBV

- Quatre roues.
- Exclusivement mus par l'énergie électrique.
- Vitesse maximale entre 32 et 40 km/h.

- Utilisation limitée à des endroits fermés ou à des lieux où la circulation des autres véhicules est contrôlée.
- Coûts en énergie électrique peu élevés pour circuler.
- Aucune émission de gaz à effet de serre.

Définition du projet pilote

Le projet pilote québécois vise à étudier l'utilisation des VBV dans un milieu contrôlé, sécuritaire et qui permet l'acquisition des données nécessaires à la réflexion afin de pouvoir éventuellement autoriser ces véhicules de façon permanente. Durant toute la durée du projet (cinq ans), la circulation avec les VBV est permise dans toutes les régions du Québec et pendant toute l'année, selon certaines conditions de sécurité.

Le projet pilote comporte, notamment, les objectifs suivants :

- Expérimenter l'usage des VBV sur certains chemins publics;
- Élaborer des règles de circulation sécuritaire pour ce type de véhicules;
- Établir des normes en matière d'équipement de sécurité pour les VBV.

Véhicules admissibles

Les marques de VBV autorisées sont les suivantes :

- | | |
|------------------------------|-----------|
| • Canadian Electric Vehicles | • Nemo |
| • Gem | • Vantage |
| • Goupil | • Zenn |
| • Kargo | |

En plus de satisfaire aux normes de Transports Canada, ces véhicules sont conformes aux exigences de la Société en matière d'équipement. Ce sont les seuls qui sont acceptés.

Notes

- L'entente conclue entre la Société et ZENN Véhicules électriques inc. a été résiliée le 31 mars 2010 en raison de l'arrêt de la fabrication du véhicule Zenn;
- Le fabricant Véhicules Nemo inc. ayant cessé ses activités, une entente a été conclue entre la Société et Véhicules Volt-Age inc., qui a repris la fabrication du véhicule Nemo;
- Il sera encore possible de circuler au Québec avec les véhicules Zenn et Nemo déjà inscrits au projet pilote, en respectant les conditions d'utilisation.

Évaluation du projet pilote

La Société et le MTQ étant responsables de la sécurité des usagers de la route, ils ont le devoir de s'assurer que l'introduction de ce nouveau type de véhicules est sécuritaire. Ils ont dû définir l'ensemble des règles d'utilisation avant d'en permettre la circulation sur le réseau. Ces règles visent plusieurs aspects, à savoir :

- le permis de conduire requis;
- l'immatriculation (coûts d'assurance);
- l'équipement de sécurité obligatoire (en plus de l'équipement minimal);
- les endroits où la circulation de VBV est permise;
- les conditions d'utilisation;
- la signalisation nécessaire;
- etc.

Règles de circulation

Les règles de circulation concernant les VBV interdisent, entre autres, d'emprunter des routes où circulent des véhicules qui roulent beaucoup plus vite. Elles visent également à protéger les occupants de ces véhicules des risques de collision et de blessures graves, particulièrement avec les véhicules routiers plus rapides et plus lourds.

En plus des dispositions du Code de la sécurité routière, les conducteurs de VBV doivent respecter les règles supplémentaires suivantes :

- Autorisation de traverser les chemins où la vitesse permise est supérieure à 40 km/h avec des VBV de marque Gem, et où la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h avec les autres marques de VBV, mais seulement aux endroits munis de feux de circulation, de panneaux d'arrêt ou à un carrefour giratoire;
- Interdiction de circuler dans les pentes de 15 % ou plus;
- Interdiction de circuler sur les chemins à accès limité, comme les autoroutes, de même que sur leurs voies d'entrée ou de sortie;
- Interdiction de circuler sur les chemins publics où la limite de vitesse maximale est supérieure à 40 km/h avec des VBV de marque Gem, et où la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h avec les autres marques de VBV;
- Interdiction de tirer une remorque ou une semi-remorque;
- Obligation de circuler sur la voie de droite, sauf pour un virage à gauche, auquel cas le conducteur doit signaler son intention sur une distance suffisante et s'assurer que la manœuvre est sécuritaire;
- Obligation de maintenir les phares du véhicule allumés en tout temps.

Le respect de ces règles assurera une meilleure sécurité routière pour tous les usagers.

Équipement obligatoire requis

En plus des normes de sécurité exigées par Transports Canada, le VBV doit être muni de l'équipement suivant :

- Avertisseurs sonores (klaxon et klaxon de proximité);
- Ceinture de sécurité à trois points d'attache;
- Essuie-glaces;
- Indicateur de vitesse;
- Inscription indiquant la vitesse maximale du véhicule;
- Odomètre;
- Panneau de marche lente;
- Plaque d'avertissement, visible pour les occupants, rappelant au conducteur les règles du projet pilote;
- Portes permettant d'obtenir un habitacle fermé;
- Système de dégivrage et de chauffage.

Les fabricants de VBV sont informés des exigences concernant l'équipement minimal obligatoire et doivent s'assurer qu'il est présent sur le véhicule lors de sa livraison.

Obligations des utilisateurs

- Être titulaires d'un permis de conduire de classe 5 (véhicule de promenade);
- Immatriculer leur VBV avec une plaque à circulation restreinte (plaque C);
- Signer une déclaration d'engagement attestant qu'ils connaissent les règles d'utilisation des VBV. Cette déclaration les engage également à fournir à la Société, sur demande, les données suivantes pendant le projet pilote :
 - Accidents ou incidents survenus;
 - Kilométrage parcouru;
 - Tout commentaire jugé pertinent.

Obligations des fabricants et des vendeurs

- Être titulaires d'une licence de commerçant (vendeurs);
- Fournir à la Société et au MTQ les données recueillies qui sont pertinentes pour le projet pilote;
- Fournir aux clients les documents pour l'immatriculation;
- Informer les clients des principaux paramètres du projet pilote et de leurs obligations;
- Remettre aux clients la pochette d'information que la Société a préparée;
- S'assurer que l'équipement obligatoire est présent sur le VBV avant sa livraison.

Obligations de la Société et du MTO

- Faire des recommandations au ministre;
- Former un comité de suivi et d'évaluation du projet pilote avec certains partenaires;
- Informer les clients de leurs obligations et des limitations d'utilisation;
- Recueillir des données (kilométrage parcouru, accidents, incidents, etc.).